

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société « Ets J.P Dalmasso »

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage (VHU)
ZI Fuon Santa dans la commune de La Trinité

Arrêté de mise en demeure

N° 370

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU le livre V, titre I, du code de l'environnement, en particulier les articles L.511-1, et L.514-5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 12815 du 30 novembre 2005 autorisant la société « Ets J.P Dalmasso » à exploiter une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage située ZI Fuon Santa, dans la commune de La Trinité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 15214 du 12 août 2016 renouvelant l'agrément n° PR 06 00009 D de la société « Ets J.P Dalmasso » en tant qu'exploitant d'un centre VHU ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2018_NG_309 du 21 juin 2018 consécutif à un contrôle du site où la société « Ets J.P Dalmasso » exerce ses activités ZI Fuon Santa, à La Trinité, effectué le 30 mai 2018, ce rapport ayant été transmis à la société « Ets J.P Dalmasso » conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU les observations formulées par la société « Ets J.P Dalmasso », représentée par son gérant, M. Anthony Dalmasso, par courrier du 26 juillet 2018 ;
- VU l'analyse de ces observations par l'inspection des installations classées qui indique :
 - que l'exploitant doit démontrer qu'il effectue bien la séparation métal / plastique, nécessaire pour que le recyclage des différents matériaux soit réalisé (attestation d'un broyeur agréé),
 - que, même si la filière « Verre » n'est pas effective, l'exploitant doit démontrer qu'il n'effectue pas de déplacement de carcasses de voitures avec un grappin,
 - que l'exploitant doit justifier que les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules sont susceptibles de contenir. La présence d'un débourbeur déshuileur n'est pas suffisante pour assurer le respect de la prescription ministérielle et il est inefficace dans le cadre d'expansion mécanique des salissures surfaciques qui peuvent être projetées hors du site,
 - que soient définis précisément les espaces de stockage qui vont accueillir et stocker les VHU vers la station de dépollution.

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions des alinéas 2 et 10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 et de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

ARTICLE 1

La société « Ets J.P Dalmasso » dont le siège social est situé ZI Fuon Santa – 06340 La Trinité, est tenue de respecter les prescriptions selon les détails et les délais énoncés ci-après pour l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage (VHU) qu'elle exploite à la même adresse que son siège social.

Arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage – ANNEXE 1		
	Prescriptions	Délais
Alinéa 2	<p><i>Les éléments suivants sont extraits du véhicule :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ; – composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ; – verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013. 	3 mois
Alinéa 10	<p><i>L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ; – les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ; – les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention. 	3 mois
Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		
Article 41	<p><i>Entreposage.</i></p> <p><i>I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :</i></p> <p><i>L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).</i></p> <p><i>Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.</i></p> <p><i>La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.</i></p> <p><i>La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.</i></p>	3 mois

Les délais mentionnés ci-dessus sont à compter de la date de notification du présent arrêté à la société « Ets J.P Dalmasso », représentée par son gérant, M. Anthony Dalmasso.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nice :

- 1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes et notifié à la société « Ets J.P Dalmasso ».

Ampliation en sera adressée à

- Mme la secrétaire générale de la préfecture,
 - M. le maire de La Trinité,
 - Mme la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

15 OCT. 2018

Fait à Nice, le
Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTION-G 3926



Georges-François LECLERC